

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ALDER

Z.I. les grandes Bruyères  
69700 Beauvallon

Références : UDR-TESSP-25-96-CD  
Code AIOT : 0006103585

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement ALDER implanté Z.I. les grandes Bruyères 69700 Beauvallon. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 08/09/2021 dans le but de contrôler les suites de la visite du 30/01/2020 et avait permis de lever la mise en demeure du 24 février 2020 sur le désenfumage et sur le confinement des eaux d'extinction. Cette visite avait abouti également à constater des non-conformités.

La présente visite a pour objectif de contrôler que ces non-conformités ont été corrigées. Elle porte également sur le contrôle de la thématique "produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDER
- Z.I. les grandes Bruyères 69700 Beauvallon
- Code AIOT : 0006103585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDER, implantée sur la commune de Beauvallon (ex Chassagny), exerce une activité de traitement de surface et de travail des métaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 modifié en 2008.

La société est spécialisée dans la fabrication d'appareil à pression, en particulier des réservoirs métalliques pour le freinage des poids lourds.

Ces dernières années, l'exploitant a également développé une activité de déstockage / négoce en pièces de rechange poids-lourd (a priori non classé au titre des ICPE), au sein d'un second bâtiment dissocié du bâtiment abritant l'atelier de production.

Environ 25 salariés travaillent sur site en journée. Le site a connu une baisse d'activité de production ces dernières années, passant de 100 000 pièces/an à 25 000 pièces/an. Ce qui a pour conséquence une réduction du temps d'utilisation de la ligne de traitement de surface qui ne fonctionne désormais que 1 à 2 jour par semaine.

Par ailleurs, la ligne TTS n'est plus basée sur un système de phosphatation : le site est passé en circuit fermé et zéro rejets avec production d'eau osmosée et utilisation de Bondérite (pour le dégraissage et la conversion). Les anciennes cuves de stockages des acides et bases sont en cours de démantèlement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 + APC du 15/07/2008, art. 6 - point 4.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets - Registre (suites inspection 2021)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
2	Déchets - Gestion (suites inspection 2021)	AP Complémentaire du 24/03/1998, article 2, point 5	Sans objet
3	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
6	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
7	Capacités et entretien de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 + APC du 15/07/2008, art. 6 - point 4.4.5	Sans objet
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/12/2018, article R.511-9	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection a permis de relever quelques non-conformités sur le site. L'exploitant est néanmoins fortement engagé dans une démarche d'amélioration continue et a mis en place de nombreuses actions sur le plan de la QSE.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déchets - Registre (suites inspection 2021)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 08/09/2021, l'inspection avait analysé le contenu du registre de déchets présenté par l'exploitant et avait constaté qu'il manquait la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

L'Inspection avait également constaté que l'exploitant n'avait renseigné dans son registre que les déchets dangereux.

Il avait été demandé à l'exploitant :

- demande n°4 : de compléter son registre des déchets avec la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.
- demande n°5 : pour les prochaines évacuations de déchets non dangereux, de les ajouter dans son registre.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son registre des déchets à fin 2024. L'Inspection constate que la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement a été rajoutée et complétée.

Le registre interne de l'exploitant est concordant avec l'extraction Trackdéchets sur la période du 01/01/2021 au 07/02/2025, à l'exception d'une ligne supplémentaire dans Tranckdéchets : effluents chimiques (code déchet 13 05 07\*) soumis à la réglementation POP. L'Inspection constate que le bordereau BSD-20250206-T4C376F9V correspondant a toutefois été créé le 06/02/2025. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du contenu (Bonderite + détartrant) des anciennes cuves de la ligne TTS, qui sont en train d'être démantelées, suite au rétrofit de la ligne.

Les évacuations de déchets non dangereux sont également tracées dans le registre interne de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Déchets - Gestion (suites inspection 2021)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/03/1998, article 2, point 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

### Prescription contrôlée :

[...]

#### 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des effluents des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3 - Dispositions particulières

[...]

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Constats :

Lors de la précédente inspection du 08/09/2021, l'exploitant n'avait pas su indiquer précisément si les déchets étaient valorisés. Au niveau des stockages, l'inspection avait constaté lors de la visite de 2021 que les bennes n'étaient pas bien identifiées et qu'il y avait du papier/carton dans les deux bennes (DIB + papier/cartons). L'exploitant avait expliqué cette erreur par la mise en place récente des bennes et que la benne cartons était identifiée par un aimant ; néanmoins

l'inspection avait constaté que celui-ci n'était pas présent lors de la visite.

L'inspection avait demandé à l'exploitant :

- Demande n°6 : de respecter la hiérarchisation des modes de traitement pour ses déchets. Et d'indiquer à l'inspection ce qui est prévu pour chaque type de déchet.
- Demande n°7 : de veiller à ce que les déchets soient correctement triés.

Durant la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des bennes de tri dédiées par typologie de déchets (bois, DIB, plastique) ainsi que des affichettes visuelles sur chacune des bennes. L'inspection a constaté la présence de cartons dans les bennes de DIB. L'exploitant a expliqué travailler de manière continue à l'amélioration de la gestion (tri + suivi) des déchets sur le site, par le biais de sessions de sensibilisation à destination des opérateurs ; le but étant de réduire la part de DIB. L'exploitant tient également à jour un fichier de suivi du cumul annuel des déchets, par typologie (bois, papier/carton, métaux, DIB...). Les actions de réduction des DIB et d'amélioration du tri sont consignées et suivies dans un plan d'action QSE passé en revue tous les mois avec les responsables de processus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Etat des stocks de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, un inventaire des stocks de produits chimiques en date du 04/02/2025, dans lequel figurent les informations suivantes : la désignation du produit, sa fonction au sein du process industriel, son mode utilisation et la quantité en stock. Un code couleur permet de distinguer les poudres, les produits nettoyants et les produits de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan général des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

**Constats :**

L'exploitant a présenté durant la visite un plan général des ateliers identifiant les différentes étapes du processus et deux grandes zones de rétention : zone 1 pour les produits alcalins et zone 2 pour les rinçages en cascade. L'Inspection constate que le volume des bains est indiqué pour chacun des étages du processus, ainsi que la composition principale des bains ; toutefois les informations relatives au pH et à la concentration n'y figurent pas.

Par ailleurs, le plan ne précise pas les risques et zones de danger associées.

Durant la visite sur site, l'Inspection a constaté que le plan est conforme à la réalité sur site : les produits sont stockés le long de la ligne TTS, sur des rétentions. Toutefois le plan ne mentionne pas le local de stockage qui est situé en dehors de l'atelier de production et dans lequel l'Inspection a constaté la présence d'un GRV de détartrant (Bonderite C-IC-DT) en attente d'enlèvement. Ce local n'est pas non plus cadenassé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 2 mois, compléter le plan général des ateliers et stockage avec les informations physico-chimiques (pH des bains, concentration des produits et pictogrammes/mentions de dangers) relatives aux produits stockés.**

**Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 2 mois, fermer à clé les locaux utilisés pour le stockage des produits chimiques dangereux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH et CLP

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a contrôlé, par échantillonnage, 3 fiches de sécurité de produits chimiques utilisés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BONDERITE C-AD CD (dégraissant)</li> <li>• BONDERITE C-IC DT (détartrant)</li> <li>• BONDERITE M-NT 30002 (conversion)</li> </ul> <p>Les 3 FDS ont été fournies par l'exploitant et contiennent l'ensemble des informations requises.</p> <p>Leur analyse détaillée est disponible en Annexe.</p> <p>L'Inspection a constaté toutefois que les révisions de ces FDS remontaient entre 2017 et 2019. Elle a également constaté que le site ne disposait pas de matière absorbant les acides, tel que requis dans la FDS de la BONDERITE C-IC DT. L'exploitant a expliqué que ce produit est en général commandé une fois par an, réceptionné durant la période de maintenance annuelle, et utilisé immédiatement. Toutefois, l'Inspection a constaté dans le local de stockage la présence d'un GRV contenant un reste de BONDERITE C-IC DT qui n'avait pas été intégralement utilisé, et en attente d'enlèvement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n°3</u> : l'exploitant doit, sous 2 mois, se mettre en conformité vis-à-vis de la FDS de la BONDERITE C-IC DT, notamment au niveau des conditions de stockage.</b></p> <p><u>Observation n°1</u> : l'exploitant doit s'assurer que les versions des FDS dont il dispose correspondent aux dernières révisions faites par le fournisseur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Etiquetage des produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH et CLP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Règlement européen du 16/12/2008, article 17</u>  Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :  Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>

**Constats :**

Durant la visite sur site, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage les étiquettes des produits suivants :

- BONDERITE C-AD CD
- BONDERITE C-IC DT
- BONDERITE M-NT 30002

L'Inspection a constaté que le GRV de BONDERITE C-IC DT entreposé dans le local de stockage et en attente d'enlèvement n'est pas étiqueté conformément : seul le nom et le pictogramme de danger sont mentionnés.

Concernant les autres bidons et GRV échantillonnés, les étiquettes sont présentes et conformes. L'exploitant veille à rendre les informations accessibles facilement aux opérateurs, en rajoutant un étiquetage aux gros containers lorsque l'étiquetage d'origine se trouve à l'arrière et n'est donc pas visible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°2 : l'exploitant doit veiller à ce que tous les contenants de produits chimiques, au sein de l'atelier comme dans le local de stockage, soient correctement et lisiblement étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Capacités et entretien de rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 + APC du 15/07/2008, art. 6 - point 4.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 - Art. 20 - I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

APC du 15/07/2008 - Art. 6, point 4.4.5 "Règles de gestion des stockages en rétention"

[...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Constats :**

#### Rétention des baignoires

La rétention au niveau des baignoires est directement assurée par un tunnel (type caniveau) maçonné directement dans la dalle en béton, d'une profondeur de 30 à 50 cm et recouvert d'une grille en inox. Il existe 2 zones de rétention, conformément au plan des lignes de traitement.

La rétention de la zone A actuelle correspond à un volume de 5,5 m<sup>3</sup>, pour une capacité totale de baignoires de 8,5 m<sup>3</sup>, soit un taux de 65%. La rétention de la zone B correspond à un volume de 6 m<sup>3</sup>, pour une capacité totale de baignoires de 9,5 m<sup>3</sup>, soit un taux de rétention de 63%. Les capacités de rétention des baignoires sont donc conformes.

Le plan fait également apparaître un relevage effluents débouchant sur un caniveau pour tuyauterie d'évacuation. Cette zone de relevage était reliée aux 2 anciennes cuves qui servaient également de rétention, mais qui ne sont plus utilisées désormais. Cette zone de relevage est aujourd'hui condamnée et le processus fonctionne en circuit fermé.

L'Inspection a constaté durant la visite le bon état apparent des zones de rétention des baignoires (pas de fissures apparentes).

Néanmoins, l'exploitant n'a jamais mis en place de programme de contrôle de ses rétentions permettant de vérifier l'étanchéité et d'agir en cas de défaut d'étanchéité.

#### Rétention des produits chimiques

L'Inspection a constaté durant la visite que les produits sont stockés sur des cuvettes de rétention. Ces rétentions sont maintenues propres.

L'Inspection a constaté dans le local de stockage extérieur que le container de BONDERITE C-IC DT en attente d'enlèvement était positionné sur une rétention de dimension trop petite.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°3 : l'exploitant est invité à faire contrôler l'étanchéité des rétentions des baignoires au vu de l'âge de la dalle (plusieurs décennies).

Observation n°4 : l'exploitant est invité à se doter de rétentions mobiles complémentaires afin d'assurer la rétention des produits présents sur site de manière occasionnelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 + APC du 15/07/2008, art. 6 -

point 4.4.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>AM du 09/04/2019 - Art. 54</u> Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).  <u>APC du 15/07/2008 - Art. 6, point 4.4.5 "Règles de gestion des stockages en rétention"</u> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b>  Depuis que le procédé n'est plus en phosphatation, l'exploitant dit ne pas avoir d'incompatibilité entre acides / bases.  L'Inspection a constaté la présence de 2 zones de rétention : la zone A pour les produits corrosifs et la zone B pour les autres produits. Une matrice d'incompatibilité est affichée dans l'atelier de traitement de surface, à proximité du stockage de produits : il s'agit toutefois d'une matrice élaborée par pictogramme et non par produit. L'exploitant explique que cela soulève d'ailleurs des questions de la part des opérateurs quand des produits possèdent plusieurs pictogrammes de danger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>Demande n° 4 : l'exploitant doit, sous 3 mois, construire et mettre à disposition de l'Inspection une matrice d'incompatibilité de ses produits chimiques.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/12/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation

environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>2</sup>. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Constats :**

Le bâtiment 2 loué par l'exploitant accueille une activité de stockage / négoce de pièces détachées de carrosserie, principalement en plastique mais également métallique (réservoir de carburant, réservoir de freinage). Ces pièces sont entreposées dans des cartons et sur palettes. La surface du bâtiment est de 2 500 m<sup>2</sup>. Actuellement, cette activité n'a pas été déclarée par l'exploitant.

Suite à l'inspection, l'exploitant a pu confirmer auprès de l'inspection que la quantité de totale de matières et produits combustibles présente au sein de l'entrepôt était inférieure à 500 tonnes. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Sans suite